

GAUSSIN

Société Anonyme

11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HERICOURT

**Rapport spécial
des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31/12/2018**

SOFIGEC AUDIT
360 Allée Henri Hugoniot
BP 50050 – BROGNARD
25461 ETUPES CEDEX

ORFIS
149 BOULEVARD DE STALINGRAD

69100 VILLEURBANNE

GAUSSIN

Société Anonyme

11, rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 Héricourt

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2018

À l'assemblée générale de la société GAUSSIN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

GAUSSIN

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1. Achat de matériel dans le cadre du projet VASCO

Nature, Objet, Modalités :

Au cours de l'exercice 2018, la société GAUSSIN a acquis du matériel ATM auprès de sa filiale EVENT pour 457.965 € ht.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient EVENT (à 99.99% jusqu'au 8 novembre 2018 puis à 100% jusqu'à la dissolution de la société).

La procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie par oubli.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, votre conseil a décidé d'autoriser à posteriori cette convention, mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du code de commerce.

2. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 20 mars 2009 portant sur les baux commerciaux

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA est locataire des locaux industriels définis sous les appellations « hall 7 » et « hall 9bis ».

Pour chacun des locaux industriels répondant à la définition ci-dessus mentionnée, il a été établi un bail commercial aux conditions d'usage, comme suit :

GAUSSIN

Bailleur du Hall 7 :	SCI du HALL 7	date d'effet : 1 ^{er} avril 2009
Bailleur du Hall 8 :	SCI du HALL 8	date d'effet : 31 décembre 2018
Bailleur du Hall 9 bis :	SCI du HALL 9bis	date d'effet : 1 ^{er} avril 2009

Les baux ont été renouvelés tacitement pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 2018.

LEADERLEASE est filiale de GAUSSIN à hauteur de :	99,58 %
SCI du HALL 7 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90 %
SCI du HALL 8 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90%
SCI du HALL 9bis est filiale de LEADERLEASE à hauteur de :	99,90 %

La traduction chiffrée de la convention relative aux baux commerciaux s'établit comme suit :

Bailleur	date d'effet	date de fin	loyer comptabilisé en 2018	refacturation des charges locatives
SCI du HALL 7	1 ^{er} avril 2009		213.200	20.000
SCI du HALL 8	31 décembre 2018		0	0
SCI du HALL 9bis	1 ^{er} avril 2009		185.000	20.000
		<i>totaux</i>	398.200	40.000

Les baux commerciaux ont été renouvelés le 1^{er} avril 2018

En application de la loi, nous vous signalons que le renouvellement des baux n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Il s'agit d'un oubli puisque, à posteriori, dans sa délibération du 1^{er} avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé et motivé le renouvellement de cette convention.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, votre conseil a décidé d'autoriser a posteriori cette convention, mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du code de commerce.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés où la société mère Gaussin SA détient LEADERLEASE et les différentes SCI à 99,58%

GAUSSIN

3. Convention portant sur une mise à disposition d'un terrain par LEADERLEASE.

Nature, Objet, Modalités :

LEADERLEASE est propriétaire d'un terrain couvert d'une dalle de béton situé sis 11 rue du 47ème Régiment d'Artillerie-70400 HERICOURT et d'une superficie de 21 548 m2.

La société Gaussin souhaite utiliser le Terrain afin d'effectuer des essais, des démonstrations avec les véhicules qu'il fabrique.

LEADERLEASE par convention du 2 décembre 2014 a mis à disposition son terrain à GAUSSIN moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50.000€ H.T. pour une durée d'une année à compter du 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

En 2018, la société LEADERLEASE a facturé la somme de 50.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Dans sa délibération du 1er avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé et motivé le renouvellement de cette convention.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), Leaderlease étant détenue à 99.58% par Gaussin SA.

La convention a été reconduite de façon tacite au 1^{er} janvier 2018.

En application de la loi, nous vous signalons que cette reconduction n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Il s'agit d'un oubli puisque, à posteriori, dans sa délibération du 1^{er} avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé et motivé le renouvellement de cette convention.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, votre conseil a décidé d'autoriser a posteriori cette convention, mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du code de commerce.

GAUSSIN

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Mission ayant pour objet l'extension de licence STELS sur de nouveaux territoires

Nature, Objet, Modalités :

Par décision du 1^{er} avril 2019, le conseil d'administration a confié à Mr DAMIEN PERSONENI, administrateur une mission ayant pour objet l'extension de licence STELS sur de nouveaux territoires.

Au titre de cette convention, Monsieur DAMIEN PERSONENI percevrait une rémunération d'un montant de 1.500 euros par jour en Europe et de 2.200 euros par jour hors Europe dans la limite de 10 jours ou d'un montant forfaitaire de 22.000 euros. Monsieur Damien PERSONENI pourrait, en outre, prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention conclue entre la société GAUSSIN et un de ses administrateurs, Monsieur DAMIEN PERSONENI

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

GAUSSIN

1. Facturation de « management fees » par GAUSSIN SA

Nature, Objet, Modalités :

La société GAUSSIN a assumé la charge de salariés ou de personnels extérieurs remplissant des fonctions administratives ou de direction générale résumées sous le terme « management fees », dont les prestations ont bénéficié aux sociétés GAUSSIN SA, EVENT, BATTERIE MOBILE, LEADERLEASE et ses filiales.

Les coûts identifiés des personnels concernés sont composés des salaires, charges sociales et frais de mission pour les salariés et des facturations de prestations et frais de mission pour les personnels extérieurs. Ces coûts se sont élevés à la somme de 117.425 euros au titre de l'exercice 2018, incluant une quote-part de fonction support de 3%.

La fonction support regroupe les coûts de structure nécessaires à l'accomplissement de la fonction du salarié travaillant pour plusieurs sociétés du groupe tels les amortissements des installations et équipements mis à la disposition du salarié, la quote-part des loyers des bureaux, les fournitures diverses, énergie, informatique, entretien, et la quote-part d'impôts et taxes.

Les coûts identifiés ont été répartis, pour chaque salarié ou personnel extérieur, au prorata du temps consacré à chaque société du groupe.

Les « management fees » sont ainsi répartis comme suit, en euros :

	Montant H.T
EVENT (management fees refacturés)	37 685
LEADERLEASE (management fees refacturés)	38 645
BATTERIE MOBILE (management fees refacturés)	41 095
Totaux	117 425

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Pour LEADERLEASE :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 99.58%

Pour EVENT et BATTERIE MOBILE :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient EVENT (à 99.99% jusqu'au 8 novembre 2018 puis à 100% jusqu'à la dissolution de la société) et BATTERIE MOBILE à 100%

GAUSSIN

2. Convention autorisée par les Conseils d'administration en dates des 8 février et 21 décembre 2008 portant sur les redevances sur brevets

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA a cédé les brevets qu'elle détenait à sa filiale EVENT suivant acte de cession en date du 2 février 2009 avec date de prise d'effet fixée au 31 décembre 2008.

Il a été conclu le même jour, soit le 2 février 2009, un contrat de licence fixant une échelle de rémunération au bénéfice de la société EVENT, basée sur le chiffre d'affaires réalisé par la société GAUSSIN SA. Le chiffre d'affaires retenu s'entend de celui réalisé par la production d'engins, véhicules et en général tous équipements, services, cessions de licences de sous-traitance, dont la technologie se rapporte aux brevets acquis ou déposés par la société EVENT.

La redevance a été fixée à son montant minimum.

La redevance annuelle 2017 s'élève à 448.000 euros. Cette redevance constitue une charge pour GAUSSIN SA.

Dans la mesure où la société EVENT a fait l'objet d'une Transmission universelle de patrimoine dans la société GAUSSIN à effet du 29 décembre 2018, cette convention ne s'appliquera plus à compter de cette date.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détenait EVENT (à 99.99% jusqu'au 8 novembre 2018 puis à 100% jusqu'à la dissolution de la société)

3. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 24 avril 2012 portant sur un contrat-cadre de recherche-développement et d'optimisation industrielle

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA fabrique et commercialise une gamme de véhicules de manutention portuaire désignée « gamme ATT ». Afin d'adapter cette gamme de véhicules aux demandes spécifiques de ses clients, GAUSSIN SA a conclu en date du 24 avril 2012 un contrat-cadre avec sa filiale EVENT afin que cette dernière réalise sur commande établie par GAUSSIN SA, les études et travaux d'adaptation, consolidation ou finalisation desdits véhicules conformément à la commande reçue de son client par GAUSSIN SA.

Le contrat-cadre conclu le 24 avril 2012 fixe l'ensemble des conditions et obligations des commandes d'études et travaux à effectuer.

GAUSSIN

En rémunération de l'exécution des études et travaux précités, EVENT doit percevoir une somme calculée comme suit, pour chacune de ses interventions :

- Base : prix de revient HT majoré d'une marge ne pouvant être inférieure à 25%,
- Commission de 7% pour toute commande complémentaire reçue de son client par GAUSSIN SA pendant l'exécution de la mission d'études et travaux, applicable sur le montant du règlement HT de la commande client.

En 2018, la société EVENT a refacturé 207.098 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention sans aucune majoration de marge.

Dans la mesure où la société EVENT a fait l'objet d'une Transmission universelle de patrimoine dans la société GAUSSIN à effet du 29 décembre 2018, cette convention ne s'appliquera plus à compter de cette date.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détenait EVENT (à 99.99% jusqu'au 8 novembre 2018 puis à 100% jusqu'à la dissolution de la société)

4. Convention autorisée par les Conseils d'administration en dates du 30 juin 2008, 21 décembre 2008, 14 avril 2010 et 29 juin 2010 portant sur les avances de trésorerie entre les sociétés du groupe

Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 30 juin 2008, le Conseil d'administration a fixé les conditions d'avances de trésorerie et de rémunération de ces avances de trésorerie pouvant intervenir entre les sociétés du groupe.

Les avances de trésorerie sont effectuées par mouvements de comptes courants entre les sociétés du groupe. Les intérêts sont déterminés à la clôture de chaque exercice social.

Dans sa délibération du 21 décembre 2008, le Conseil d'administration a fixé le taux de rémunération des comptes courants au taux maximum admis en déduction par l'administration fiscale.

Dans sa délibération du 14 avril 2010, le Conseil d'administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention de «cash-pool» avec un établissement bancaire afin de niveler la trésorerie générée par les avances en comptes courants des sociétés EVENT et LEADERLEASE.

Dans sa délibération du 29 juin 2010, le Conseil d'administration a étendu l'autorisation relative à la convention de «cash-pool» à l'ensemble des filiales et sous-filiales existantes et futures du groupe GAUSSIN.

Les avances de trésorerie sont réalisées soit par virements directs entre les sociétés du groupe, soit lors du nivellement automatique quotidien des soldes de trésorerie au titre du cash-pool.

GAUSSIN

Le taux maximum appliqué pour rémunérer les comptes courants pour l'exercice 2018 est fixé à 1,47 %.

Les soldes des mouvements de trésorerie et leurs rémunérations s'établissent comme suit pour l'exercice 2018 :

Soldes des avances de trésorerie en comptes courants

filiale	créance actif
DOCK IT PORT EQUIPMENT	742 067
LEADERLEASE	2 234 984
SCI HALL 7	316 803
SCI HALL 8	1 800 000
SCI HALL 9 bis	312 697
BATTERIE MOBILE	1 286 348
PORT AUTOMATION SYSTEM	741
total	6 693 640
Solde des comptes courants	6 693 640

Rémunération des avances de trésorerie :

en euros	charge financière GAUSSIN	produit financier GAUSSIN
DOCK IT PORT EQUIPMENT		10 402
EVENT		9 088
LEADERLEASE		57 381
SCI HALL 7		9 828
SCI HALL 8		20 330
SCI HALL 9 bis		4 404
BATTERIE MOBILE	808	
PORT AUTOMATION SYSTEM		8
total	808	111 441
Solde des comptes courants		110 633

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Pour LEADERLEASE :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 99.58%

GAUSSIN

Pour EVENT, PAS et BATTERIE MOBILE :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient EVENT (à 99.99% jusqu'au 8 novembre 2018 puis à 100% jusqu'à la dissolution de la société) et BATTERIE MOBILE et PAS à 100%.

5. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2016 portant sur une mise à disposition d'un terrain à HERICOURT par la SCI LES GRANDS VERGERS

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 02 décembre 2014, le Conseil d'Administration avait autorisé la société GAUSSIN à disposer d'un terrain sis « Les GUINNOTTES » appartenant à la SCI LES GRANDS VERGERS moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50 000 euros H.T. à compter du 01 janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis d'un mois.

Le conseil d'administration a étendu la convention de mise à disposition du terrain à l'ensemble de la parcelle pour un loyer annuel de 200.000 € ht à compter du 1er janvier 2017

En 2018, la société SCI LES GRANDS VERGERS a facturé la somme de 200.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Dans sa délibération du 1er avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé et motivé le renouvellement de cette convention.

Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la SCI LES GRANDS VERGERS étant détenue indirectement à 99.58% par Gaussin SA.

La convention a été reconduite de façon tacite au 1^{er} janvier 2018.

En application de la loi, nous vous signalons que cette reconduction n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Il s'agit d'un oubli puisque, à posteriori, dans sa délibération du 1^{er} avril 2019, le Conseil d'Administration a autorisé et motivé le renouvellement de cette convention.

GAUSSIN

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, votre conseil a décidé d'autoriser a posteriori cette convention, mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L. 225-38 du code de commerce.

6. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2016 portant sur un contrat de mission avec MILESTONE

Nature, Objet, Modalités

Les sociétés MILESTONE FACTORY et GAUSSIN ont signé le 26 décembre 2016 un contrat de mission se terminant le 31 décembre 2020.

Ce contrat prévoit que MILESTONE FACTORY SA pourra exécuter, à la demande de GAUSSIN et pour son compte, des missions spécifiques nettement définies

La rémunération hors taxe des services rendus par MILESTONE FACTORY SA à GAUSSIN en application du présent contrat est fixée au montant des coûts de personnel engagés et des frais supportés par MILESTONE FACTORY SA pour l'accomplissement des prestations liées aux services objet des présentes, le tout majoré d'une marge de dix (10) %.

Une estimation annuelle par avance est faite par MILESTONE FACTORY SA et facturée à GAUSSIN en décembre de chaque année pour l'année à venir.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), dirigeant des sociétés GAUSSIN et MILESTONE FACTORY

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 21 décembre 2016

Le montant des prestations facturées par MILESTONE et pris en charge sur l'exercice 2018 est de 414.742 € ht.

Par ailleurs, MILESTONE FACTORY SA facture chaque année à BATTERIE MOBILE la prestation de l'année suivante, selon son estimation. La société MILESTONE FACTORY SA a ainsi facturé pour ses prestations 2019 une avance de 300.000 € HT.

GAUSSIN

7. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 6 février 2017 portant sur l'attribution d'une indemnité de non concurrence au profit du président directeur général

Nature, Objet, Modalités :

Le conseil d'administration a décidé d'attribuer une indemnité de non concurrence au profit du président directeur général, Mr CHRISTOPHE GAUSSIN, égale à 24 mois de rémunération (primes+fixe).

Le versement de l'indemnité est subordonné à un engagement de non concurrence auquel sera tenu Christophe GAUSSIN à l'issue de ses fonctions de PDG de la société GAUSSIN étant précisé que :

- L'atteinte de la limite d'âge prévue par les statuts ne constitue pas un cas d'exclusion du versement de l'indemnité
- Le changement des fonctions de Mr GAUSSIN au sein du groupe constitue un cas d'exclusion

Le conseil d'administration peut choisir de renoncer à l'application de l'engagement de non concurrence pour ne pas avoir à payer l'indemnité, la décision de renonciation devant intervenir le jour même où le conseil a connaissance de la cessation des fonctions

Personne intéressée à la convention :

Convention conclue avec le président directeur général

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 6 février 2017

8. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 01 septembre 2014 portant sur un contrat de Services Agreement avec DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LDT.

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 1er septembre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de service Agreement avec la société DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LDT calculé selon la formule COST +5%. Les échanges entre ces 2 sociétés existent depuis 2010.

Il a été constaté dans les comptes 2018 de la société GAUSSIN SA, au titre de ce contrat, une charge de 37 322 euros:

GAUSSIN

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société DOCK IT étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

Etupes et Lyon, le 4 juin 2019

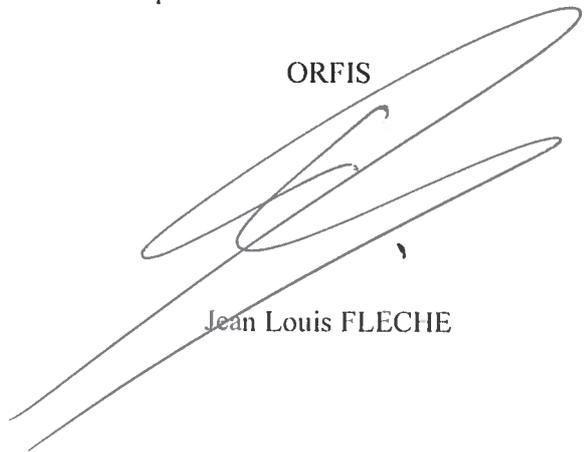
Les commissaires aux comptes

SOFIGEC AUDIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Bulle', with a horizontal line drawn underneath the signature.

Joséphine BULLE

ORFIS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean Louis FLECHE